

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 265/2026

**Portant interdiction temporaire de pêche à pied sur
le site de l'Anse du Diben**

La Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les résultats des analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS en date du 02/10/2026, faisant état d'une pollution,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout risque sanitaire ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de prévention, d'interdire temporairement la baignade et de pêche à pied sur le site concerné,

Article 1 - La pêche à pied est temporairement interdite du vendredi 02 octobre au mardi 06 octobre 2026 sur l'Anse du Diben.

Article 2 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la zone concernée. Une information portant la mention « Pêche interdite » est installée de manière visible aux entrées de la zone.

Article 3 - Monsieur le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Monsieur le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGASNOU, le 02/10/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

